

VII. Libération de l'obligation de cotiser

1. Les dispositions de l'article 11 du règlement du Fonds pour la formation du 28.11.2006 s'appliquent.
2. Une exonération n'est possible que dans des cas exceptionnels.
3. Peuvent être totalement exonérées :
 - les entreprises qui peuvent prouver sans le moindre doute au moyen de la présentation du compte de résultats un chiffre d'affaires annuel brut de moins de CHF 75'000.- ;
 - les entreprises individuelles qui peuvent présenter et prouver, sur la base du compte de résultats, la réalisation d'un bénéfice de moins de CHF 40'000.- avant amortissement ;
 - les entreprises individuelles qui n'emploient pas de collaborateurs et dont le(la) propriétaire a atteint l'âge légal de la retraite AVS et a stoppé de travailler ou est décédé(e) durant l'année de cotisation ;
 - les entreprises individuelles dont le/la seul(e) propriétaire peut prouver percevoir une rente invalidité ou être tributaire de l'aide sociale, pour autant qu'il n'y ait plus d'activité commerciale.
4. Peuvent être partiellement exonérées :
 - les entreprises qui débutent ou cessent leur activité durant l'année de cotisation ; dans ces cas, la cotisation est prélevée au pro rata (nombre de mois d'activité commerciale).